



MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

**ARRETE DU MAIRE N°17/2024**

**Portant réglementation de l'organisation d'un marché des producteurs sur le territoire de la commune de COGGIA**

Le Maire de la Commune de COGGIA,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5 inclus ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 511-2 ;

Vu la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 325-12 à R 325-46 et suivants, les décrets subséquents et les articles R 411-26, R 411-28 et R 414-10 II (10°)

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code du Commerce ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la Circulation n°86-230 du ministère de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992

Vu la demande de l'Association San Eliseu,

**ARRÊTE****Article 1 : Objet du règlement**

Le présent acte a pour objet de réglementer l'organisation du marché des producteurs du 22 août 2024 de définir des modalités d'usage du Domaine public et routier de la commune, dans le cadre de cette manifestation.

**Article 2 : Date et Horaires**

Le marché des producteurs se déroulera à la date et aux heures ci-après définies :

- Le jeudi 22 août 2024 de 18h00 à 23h00

**Article 3 : Lieux et animations**

Les lieux et animations musicales où se dérouleront les festivités, se décomposent comme suit :

- Place de l'église Saint Sauveur

**Article 4 : Commerces de Restauration et Buvettes**

Jean Paul Flory et exposants sur place.

**Article 5 : Responsabilité**

Les organisateurs des animations musicales et autres activités seront seuls responsables des dommages, accidents corporels ou incidents et dégradations sur, ou du Domaine public, qui pourraient résulter de leurs prestations et installations.

#### **Article 6 : Réglementation**

Le terrain communal situé sous la place de l'église est désigné comme aire de stationnement complémentaire et temporaire.

#### **Article 7 : Exceptions de libre circulation et de stationnement**

Le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation, d'arrêt et de stationnement :

- Les véhicules des organisateurs de la manifestation
- Les véhicules des Services Techniques de la commune de COGGIA
- Les véhicules des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie
- Les véhicules des services de Police Rurale et de Gendarmerie Nationale
- Les véhicules d'intervention urgente et de dépannage des Services de l'EDF
- Les véhicules des professionnels de la Santé

*Tout autre véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement pour la fourrière, par les services de la gendarmerie ou de la Police, conformément aux articles du code de la route en vigueur, susvisé.*

#### **Article 8 : Signalisation**

Les pétitionnaires devront respecter la signalisation réglementaire ; celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur édictée par l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière, susvisée applicable à la date du présent arrêté.

La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les Agents des Services techniques de la Commune, à l'aide d'un barriérage.

#### **Article 9 : Sécurité**

La présence du garde champêtre, voire de personnel de sécurité, sera impérative sur les lieux de la manifestation. la demande de mise à disposition des éléments susvisés en sera faite par les organisateurs de la manifestation.

#### **Article 10 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux Autorités Judiciaires compétentes.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le Maire, le Garde Champêtre, le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de VICO, sont chargés chacun dans leur fonction, de l'exécution du présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COGGIA, le 19 août 2024

Pour extrait conforme au registre,

Po/Le Maire,

François COGGIA

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

AMPAROT Jean Claude

